



VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)

ARRETE N°2025.00664 du 07 novembre 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE

Service des Actes et Assemblées

Mise à disposition de murs réservés à l'expression libre – Réglementation

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n°2002-1138 en date du 09 septembre 2002, notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 relatifs aux peines prévues pour la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui et le mobilier urbain ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement relatif au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2021 relatif à l'Autorisation d'occupation temporaire accordée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire à la ville de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2023 portant délégation d'attributions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement, à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Considérant que la ville de Saint-Nazaire a été sollicitée afin de mettre à disposition des murs dédiés à l'expression libre ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif juridique permettant aux artistes du territoire d'avoir libre accès à ces murs réservés à l'expression libre ;

Considérant le règlement d'utilisation des murs;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

Le règlement annexé au présent arrêté définit les dispositions que les artistes s'engagent à respecter dans le cadre de l'utilisation des murs mis à leur disposition par la ville de Saint-Nazaire. Ces murs concernés sont les palplanches du boulevard Leferme et le blockhaus situé à proximité de la base sous-marines (appelé communément « Stef »). Cette liste sera consultable sur le site internet de la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 - La Ville pourra momentanément rendre l'accès au mur indisponible pour des motifs exceptionnels (manifestations, travaux...).

ARTICLE 3 - Interdictions

Tout artiste s'engage à :

- bannir les propos ou signes discriminants, injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine.
- Ne pas organiser de rassemblement ou événement festif sans autorisation municipale.
- Ne pas consommer d'alcool ni de produits stupéfiants.
- Ne pas utiliser de matériel encombrant (type échafaudage).

ARTICLE 4 - Obligations

Tout artiste doit :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public.
- Respecter la hauteur maximale de réalisation du graff à 3 mètres
- Se conformer, pour l'utilisation à l'extérieur d'une quelconque source sonore, aux arrêtés en vigueur relatifs à la lutte contre le bruit, tout en respectant le calme et la tranquillité du quartier.
- Avoir des relations courtoises avec les passants et le voisinage.
- Laisser propre les abords des murs et repartir avec ses déchets (bombes, essuie-mains, etc...).
- Signaler lorsque la fresque est en cours de réalisation en inscrivant « en cours » dans un coin de l'œuvre

ARTICLE 5 - La ville de Saint-Nazaire pourra procéder à la destruction de l'œuvre à tout moment, sous réserve d'avertir son auteur au moins quinze jours avant la destruction si cet auteur est identifiable. Ce délai pourra toutefois être réduit en cas de situation d'urgence, circonstances exceptionnelles ou menace à l'ordre public

ARTICLE 6 - Responsabilité

La responsabilité civile de la commune de Saint-Nazaire et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation des murs.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 07 novembre 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Michel RAY